



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service : eau, risques, environnement et sécurité
Pôle risques, eau et biodiversité

**Arrêté du 05 MARS 2025
portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées
en vue de la mise à jour de la cartographie des habitats naturels
du site Natura 2000 FR7300945 « Causse de Caucalières et Labruguière »**

Le préfet du Tarn,

- Vu** le Code de l'environnement, notamment son article L. 411-1-A ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu** la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu** la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-1 A du Code de l'environnement ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT, en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 04 mars 2022 publié, portant nomination de Monsieur Maxime CUENOT en qualité de directeur départemental des territoires du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du préfet du Tarn du 15 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental des territoires ;
- Vu** la demande reçue le 21 février 2025 présentée par le Parc naturel régional du Haut Languedoc sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour la réalisation de la cartographie des habitats du site Natura 2000 FR7300945 « Causse de Caucalières et Labruguière » ;
- Considérant** la nécessité de réaliser des inventaires naturalistes en vue de la mise à jour de la cartographie des habitats naturels du site Natura 2000 FR7300945 « Causse de Caucalières et Labruguière » dans le cadre de la révision de son document d'objectifs ;
- Considérant** la qualification des agents du Parc naturel régional du Haut Languedoc et de son prestataire ;

Sur proposition de la cheffe du service eau, risques, environnement et sécurité

Arrête

Article 1er - En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'inventaires naturalistes liés à la mise à jour de la cartographie des habitats naturels du site Natura 2000 FR7300945 « Causse de Caucalières et Labruguière », le Parc naturel régional du Haut Languedoc et son prestataire sont autorisés à procéder, dans les communes listées ci-après, à toutes opérations qu'exigent leurs travaux, dont les visites de terrains, les photographies et autres supports d'inventaires, et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exception des maisons d'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations :

- Castres,
 - Caucalières,
 - Labruguière,
 - Lagarrigue,
 - Payrin-Augmontel,
 - Valdurenque,
- sur le périmètre du site Natura 2000.

Article 2 - La présente autorisation est accordée du 1^{er} mai 2025 au 30 septembre 2025.

Article 3 - Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation doivent être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui doivent être présentés à toute réquisition.

Article 4 - L'introduction à l'intérieur des maisons d'habitation n'est pas autorisée. Dans les autres propriétés closes, l'introduction des personnes visées à l'article 1^{er} ci-dessus ne pourra avoir lieu que cinq jours après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, la procédure prévue à l'article 1^{er}, 3^{ème} alinéa de la loi du 29 décembre 1892 précitée est mise en œuvre.

Article 5 - Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, d'entrave, d'empêchement dans leurs propriétés.

Article 6 - Le présent arrêté doit être publié et affiché dans les mairies des communes citées à l'article 1er, dix jours au moins avant le début des opérations d'inventaires. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité est adressé par chaque maire au directeur départemental des territoires.

Article 7 - Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages causés aux propriétés à l'occasion des travaux visés à l'article 1er du présent arrêté sont fixés, à défaut d'accord amiable avec l'intéressé, par le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 8 - Le sous-préfet de Castres, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn et les maires des communes listées à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie du Tarn ainsi qu'aux maires des communes concernées et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Albi, le

05 MARS 2025

Le directeur départemental des
territoires

Maxime CUENOT